

Vu les dépêches ministérielles des 29 août 1856, 19 mai et 3 juillet 1857, portant recommandations expresses de rechercher tous les moyens de réduire les dépenses et d'abaisser le prix de la ration ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1858, la ration sera composée conformément au tarif n° 1 de l'arrêté susvisé du 14 octobre 1848 ; en conséquence, le demi-repas en légumes secs qui est distribué aux rationnaires pour chaque dîner de viande fraîche sera remplacé par 10 grammes d'oseille confite, ou 20 grammes de choucroute ; les délivrances de poivre et de moutarde seront supprimées.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée aux chefs de corps et au contrôleur colonial.

Papeete, le 25 février 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 23. — *INSTRUCTION de détail de M. l'Ordonnateur des Établissements pour l'exécution des dispositions sur le dépôt des cautionnements.*

Papeete, le 25 février 1858.

MESSIEURS, — Suivant les instructions générales concertées entre le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances en date du 25 juillet 1852, les cautionnements pour fournitures, travaux ou entreprises aux colonies peuvent être faits soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

Les cautionnements sont de deux sortes : cautionnements provisoires et cautionnements définitifs.

Cautionnements provisoires.

Le cautionnement provisoire est celui stipulé par les conditions particulières de chaque cahier des charges comme garantie de la sincérité des offres du soumissionnaire aux adjudications publiques.

Ce cautionnement ne peut être fait qu'en numéraire.

Il est reçu dans les caisses de la localité où doit se faire l'adjudication, sur la simple demande des parties qui déclarent au trésorier avoir l'intention de soumissionner.